

Le Président

Paris, le

26 DEC. 2022

Référence 2023-01 S

Vu le code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux en renouvellement de son mandat,

Vu le décret n° 2021-739 du 9 juin 2021 relatif à la durée du mandat du président du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 13 décembre 2018 portant nomination de Madame Marie Semery en qualité d'adjointe à la directrice de la conservation des monuments et des collections,

Vu la décision du 29 juin 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Delaplanche en qualité de chef du département de la programmation à la DCMC,

Vu la décision du 1^{er} juin 2022 portant nomination de Monsieur Robin Gérard en qualité de chef opérationnel du pôle sud à la DCMC,

Vu la décision du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Christel Margottin Dequier en qualité de directrice de la conservation des monuments et des collections par intérim à compter du 26 décembre 2022 et jusqu'à décision contraire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Christel Margottin**, directrice de la conservation des monuments et des collections par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), les décisions d'affermissement des tranches optionnelles d'un montant inférieur à 90 000 € HT, sous réserve de respecter les procédures de visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et /ou un avis préalable de la commission interne des marchés ;

- toutes les lettres de rejet quel que soit le montant du marché ;
- les budgets d'opération d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les engagements juridiques en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire ;
- les démarches relatives à la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection dans le monument auprès des services de la préfecture et sous réserve d'en informer le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie Semery**, adjointe à la directrice de la conservation des monuments et des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 90 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- toutes les lettres de rejet quel que soit le montant du marché ;

- les budgets d'opération d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire ;
- les démarches relatives à la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection dans le monument auprès des services de la préfecture et sous réserve d'en informer le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Delaplanche**, chef du département de la programmation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les attestations de service fait et les actes spéciaux de sous-traitance ;

- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Besma Chouyakh**, cheffe du pôle des affaires financières, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 45 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes aux seuls marchés mentionnés supra ;
- les budgets d'opération d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Damien Delescluse**, chef opérationnel du pôle nord,
- **Madame Pauline Boinet**, cheffe opérationnelle du pôle ouest,
- **Madame Orane Colomb**, cheffe opérationnelle de pôle – Villers-Cotterêts
- **Monsieur Robin Gérard**, chef opérationnel du pôle sud,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, de réception, de levée de réserves ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Agnoko-Michelle Gunn**, cheffe du pôle de la conservation préventive,
- **Monsieur Ludovic Mathiez**, chef du pôle de l'inventaire et du récolement des collections,
- **Madame Clotilde Roy**, cheffe du pôle de la coordination scientifique et technique,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les attestations relatives au service fait des dépenses ;
- les ordres de mission, ainsi que les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de leur autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les attestations relatives au service fait des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 8 : La présente décision abroge la décision n° 2022-11 S du 26 juillet 2022. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

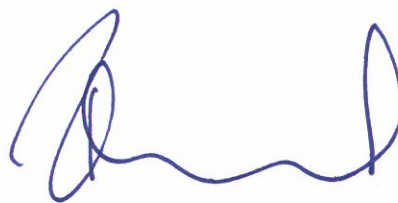
ARTICLE 9 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.



Philippe BÉLAVAL

**Annexe 1 à la décision 2023-01 S relative aux délégations de signature
de la direction de la conservation des monuments et des collections**

DELEGATAIRES	CHAMP
BESSAA Farid	attestations relatives au service fait des dépenses
CHAPITEAU Jennifer	attestations relatives au service fait des dépenses
CHUDA Laetitia	attestations relatives au service fait des dépenses
IDIR Karim	attestations relatives au service fait des dépenses
NADJARIAN Eric	attestations relatives au service fait des dépenses
OUSSAADI Samira	attestations relatives au service fait des dépenses
RITZ Meïssoun	attestations relatives au service fait des dépenses
TAMBADOU Fatoumata	attestations relatives au service fait des dépenses



Philippe BÉLAVAL